

**Arrêté n° 1501757 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
Réserve Temporaire de Pêche
des Pozzi di Marmanu
(Communes de Bastelica et de Palneca – Corse du Sud)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'Environnement,
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05.278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 25 janvier 2006 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2014,
- VU l'avis favorable du Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2014,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 13/029 O.E.C. du 26 mars 2013),
- VU la consultation du public effectuée du 29 janvier au 21 février 2015,
- SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 20 mars 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP des Pozzi di Marmanu est instituée sur : le ruisseau « Exutoire des Pozzi », le ruisseau de Marmanu, le ruisseau de Guado alla Macchia et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes suivantes.

- **Commune de Bastelica** (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

▪ Section F4 - Parcelles n° 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 225.

- **Commune de Palneca** (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

▪ Section A - Parcelles n° 1, 64, 65.

▪ Section E - Parcelle n° 15.

Les limites du tronçon mis en réserve s'étendent des sources jusqu'à la passerelle du GR20 sur le Marmanu (elles figurent sur une carte au 1 / 25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation par le gestionnaire de la réserve.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

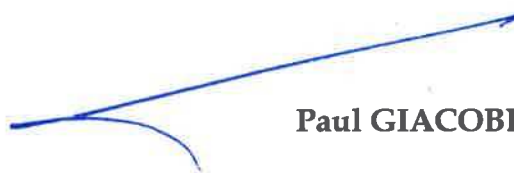
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Palneca par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le **26 MARS 2015**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Paul GIACOBBI

Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501757 CE du 26 mars 2015



— Réserve temporaire de pêche



0 200 400 Mètres



Cartographie : OEC, septembre 2014
Source : Scan 25 IGN 2011